

500 000 formations supplémentaires

pour les personnes à la recherche d'un emploi



**« UN MILLION DE FORMATIONS POUR LES PERSONNES EN RECHERCHE
D'EMPLOI »**

MISE EN ŒUVRE EN REGION GUADELOUPE

CONVENTION ENTRE L'ETAT, LA RÉGION ET LE COPAREF GUADELOUPE

ENTRE :

L'Etat, représenté par Monsieur Jacques BILLANT Préfet de la région. Guadeloupe,

Ci-après désigné « l'Etat »,

La Région, dénommée ci-après « la Région Guadeloupe » et représentée par son président, Monsieur Ary CHALUS, dont le siège est situé à l'Hôtel de région, avenue Paul Lacavé 97100 BASSE-TERRE dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 14 Avril 2016.

ET

Le Comité Paritaire Interprofessionnel Régional pour l'Emploi et la Formation Professionnelle de Guadeloupe,

Ci-après désigné « le COPAREF », dénommé ci-après « le COPAREF Guadeloupe » et représenté par son président, Monsieur Charles FRANCOIS et sa Vice-présidente, Madame Marlene FOGGEE.

Préambule

Depuis 2012, l'un des objectifs du Gouvernement, partagé par les Régions et les partenaires sociaux, est de renforcer l'accès à la qualification, notamment pour les demandeurs d'emploi, en favorisant la construction de parcours adaptés et pertinents pour un retour à l'emploi en cohérence avec les besoins des entreprises et des territoires.

Le 18 janvier dernier, le Président de la République annonçait les grandes orientations du plan d'urgence pour l'emploi et plus particulièrement un plan de doublement des actions de formation au bénéfice des personnes en recherche d'emploi.

L'objectif est de porter à 1 million le nombre ces actions. Dans ce cadre, le plan doit prioritairement permettre la réalisation de 300 000 actions de formation pour les demandeurs d'emploi sans qualification et/ou de longue durée. Il doit aussi répondre aux besoins en compétences des entreprises et des branches professionnelles, territoire par territoire.

A ce titre, l'engagement de tous les acteurs de l'emploi et la formation définis par la loi du 05 Mars 2014 est au centre de la réussite du dispositif, notamment sur la phase d'identification des besoins en compétences des entreprises et territoires et sur la capacité des partenaires à amener des demandeurs d'emploi à se positionner sur ces besoins exprimés. C'est pourquoi le COPAREF de Guadeloupe a souhaité être signataire de la présente convention et s'impliquer activement dans sa mise en œuvre.

Compte tenu des publics visés et des besoins en formation exprimés par les entreprises ou les branches professionnelles, le plan mobilise une offre de formation ou d'accompagnement complète : formations qualifiantes, certifiantes et professionnalisantes, adaptation au poste de travail, socle de connaissances et de compétences.

Une attention particulière sera portée à la qualité des formations proposées dans ses différents aspects : adaptation aux besoins des individus, renforcement de l'accompagnement des parcours professionnels, amélioration de la lisibilité de l'offre de formation.

L'Etat accompagne financièrement la réalisation de ce plan, par un effort national exceptionnel de 1 Md€ pour le financement des formations régionales.

Dans le respect de la dynamique quadripartite impulsée par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, a été acté le principe d'une mise en œuvre coordonnée par les Régions et déclinée par voie de conventions signées avec l'Etat et les partenaires sociaux.

Le contexte en Guadeloupe:

- moins de 10% des demandeurs d'emploi accèdent à une formation,
- 56% des demandeurs d'emploi ont un niveau inférieur au bac contre 46% dans la population active en Guadeloupe,
- forte concentration des emplois,
- une grande proportion de demandeurs d'emploi est peu mobile,
- fortes disparités socio-économiques entre les territoires de la région,
- près de 30% des demandeurs d'emploi inscrits en Guadeloupe sont à plus de 39 Km ou à plus d'une heure de trajet des zones d'emploi,
- forte proportion de bénéficiaires de minimas sociaux dans la population (Près de 45% des demandeurs d'emploi sont bénéficiaires du RSA),
- taux de chômage très élevé (le taux de chômage s'élève en moyenne annuelle à 23,7 %),

- chômage des jeunes massif (56,3 % des moins de 25 ans sont au chômage),
- chômage de longue durée majoritaire dans la demande d'emploi (56% des demandeurs d'emploi sont inscrits depuis un an et plus),
- 30% des DE de cat AB n'ont aucune formation,
- 38% des DETLD n'ont aucune formation,
- 51% des jeunes inscrits n'ont aucune qualification,
- les entreprises sans salariés représentent 81 % des établissements recensés.

➤ Il existe un enjeu fort de qualification des demandeurs d'emploi. En lien avec le diplôme, le niveau de qualification des chômeurs est plus faible que celui de la population en emploi : près de trois demandeurs d'emploi sur dix n'ont pas de qualification reconnue.

Article I^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit le cadre contractuel de la mise en œuvre du plan dans la région Guadeloupe.

La mise en œuvre du plan vise à augmenter, pour les personnes en recherche d'emploi :

- le nombre d'entrées en formation ;
- le taux de retour à l'emploi ;
- le taux de retour à l'emploi durable ;
- le taux de sortie en formation (poursuite du parcours de qualification).

Sont prioritairement pris en compte, les besoins des personnes non qualifiées en recherche d'emploi et des demandeurs d'emploi de longue durée.

Article II : Engagement des parties

Les signataires mobilisent l'ensemble des moyens et ressources nécessaires à la réalisation des objectifs définis et partagent les données physico-financières permettant le suivi quantitatif et qualitatif de ces réalisations ainsi que les ajustements correctifs le cas échéant.

Ils s'engagent ainsi à :

- valider les besoins en compétences des branches professionnelles et des entreprises déjà identifiés et inscrire les actions de formation dans la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territorialisées ;
- assurer l'articulation, dans chaque territoire, entre les besoins d'emplois et de compétences, l'offre de formation et les modalités d'information et d'accompagnement des personnes en recherche d'emploi ;
- s'appuyer sur le déploiement du conseil en évolution professionnelle (CEP) et sur l'ensemble des programmes et dispositifs pour favoriser la construction de parcours professionnels adaptés aux situations des individus ;

mobiliser pleinement les capacités de l'appareil de formation, mettre mensuellement à disposition de l'Etat, les données financières relatives aux engagements liés aux entrées en formation.

Les partenaires sociaux, au travers d'une convention régionale spécifique liant le conseil régional et le FPSPP dont le comité de pilotage est assuré par le COPAREF, complètent ce financement de l'Etat dans le cadre d'un financement dédié du FPSPP.

Article III : Nombre d'actions de formation et financement

La Région maintient en 2016 au niveau des réalisations 2015 son effort propre d'actions de formation à destination des personnes en recherche d'emploi, à la fois en montant et en nombre d'actions.

La Région réalise des actions de formation supplémentaires pendant l'année 2016 au titre de la présente convention, selon les engagements figurant en annexe n° 1. La réalisation de ces actions donne lieu à une compensation financière par l'Etat, sur la base d'un coût moyen unitaire établi au niveau national pour assurer le respect de l'enveloppe globale allouée au plan.

Les objectifs chiffrés liant l'Etat et la Région au titre du présent article et les modalités de versement de la compensation financière sont précisés en annexe n° 1.

Article IV : Restitutions périodiques :

Sur la base des données fournies par chacun des signataires, l'Etat produit les indicateurs suivants au niveau national, mensuellement pour les demandeurs d'emploi, et trimestriellement pour les personnes en recherche d'emploi :

- entrées en formation : nombre, part des personnes peu ou pas qualifiées, des demandeurs d'emploi de longue durée, des personnes en situation de handicap, répartition par tranche d'âge ;
- entrées par types de formation ;
- entrées par dispositif ;
- entrées par domaine de formation ;
- données qualitatives : durées réalisées et accès à l'emploi.

L'Etat établit également une consolidation trimestrielle des dépenses effectuées pour la formation des personnes en recherche d'emploi.

Article V : Suivi de la mise en œuvre de la convention

Le suivi de la mise en œuvre de la convention est assuré par le CREFOP et ses commissions, s'agissant notamment :

- du recueil et de l'analyse des besoins d'emplois et de compétences ;
- de la définition des besoins et de l'offre de formation correspondante ;
- du suivi des indicateurs mensuels et trimestriels ;
- du suivi de l'impact des formations sur l'insertion professionnelle des personnes formées.

Ce suivi doit permettre de vérifier le degré de réalisation des objectifs et, le cas échéant, de décider des mesures correctives utiles.

Article VI : Période de validité de la convention

La présente convention vient à échéance le 30 avril 2017.

Le nombre d'entrées supplémentaires en formation s'apprécie à la date du 31 décembre 2016.

Le solde de la convention est versé au plus tard le 30 avril 2017, sur la base du bilan établi au 31 décembre 2016.

Fait en 4 exemplaires

Fait à Basse-Terre, le

le Président du conseil régional


Ary CHALUS


le Président du COPAREF Guadeloupe


Charles FRANCOIS



le Préfet de région


Jacques BOUTANT


la vice-présidente du COPAREF Guadeloupe


Marlène FOGGEA

Annexe n° 1

Engagements contractuels liant l'Etat et la Région

Article 1 : engagements de la Région

1. La Région s'engage à maintenir sur l'année 2016 au niveau de 2015 son effort propre de formation à destination des personnes en recherche d'emploi, soit :

9 786 691, 68 millions d'euros de dépenses mandatées dans les comptes de l'exercice 2015, attestées par un certificat visé par le comptable public ;

2197 actions de formation réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

2. La Région s'engage également à réaliser 5316 actions supplémentaires de formation pendant l'année 2016 au titre de la présente convention, dont 3 000 déléguées à Pôle-Emploi.

Article 2 : engagement de l'Etat

La réalisation de l'engagement énoncé au 1.2 donne lieu à compensation financière par l'Etat sur la base d'un coût moyen national de 3 000 €, prenant en compte des formations allant de la remise à niveau et de l'adaptation au poste à la qualification, soit un montant de 15 948 000 millions d'euros pour la réalisation des 5316 actions supplémentaires prévues.

La compensation financière de l'Etat pour la quote-part déléguée à Pôle emploi, sur la base d'un coût moyen national de 3 000 €, fait l'objet d'un circuit financier direct de l'Etat à Pôle emploi selon des modalités qui seront fixées au niveau national.

Article 3 : modalités de versement

La compensation financière de l'Etat est versée à la Région selon les modalités et conditions précisées ci-après.

Dans ce qui suit, le taux de réalisation des formations supplémentaires à la date D est calculé selon la formule suivante :

au numérateur, la différence entre :

- le nombre d'entrées en formation des personnes en recherche d'emploi du 1^{er} janvier 2016 à la date D.
et
- le nombre d'actions de formation réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 figurant à l'article 1.1 de la présente annexe ;

au dénominateur, le nombre d'actions supplémentaires de formation prévu à l'article 1.2.

3.1. Premier versement

Avant le 30 juin 2016, la Région adresse au Préfet de Région son budget primitif 2016 ainsi qu'éventuellement les décisions modificatives intervenues pour l'année, attestant de l'inscription de dépenses supplémentaires pour la formation des personnes en recherche d'emploi par rapport aux dépenses inscrites au budget primitif et au budget supplémentaire 2015 effectivement mandatées au titre de l'année budgétaire 2015.

Sous cette condition, l'Etat procède avant le 31 juillet 2016 au versement à la Région de 30% du montant figurant à l'article 2 pour la quote part Région.

3.2. Deuxième versement

Le 2^{ème} versement de l'Etat est plafonné à 30% du montant prévu à l'article 2 de la présente annexe pour la quote part Région.

Au vu du nombre d'entrées en formation des personnes en recherche d'emploi du 1^{er} janvier au 30 septembre 2016, établi par les restitutions périodiques prévues à l'article IV de la convention, la Région reçoit le 2^{ème} versement de l'Etat avant le 15 novembre 2016, calculé comme suit :

Si le nombre d'entrées en formation des personnes en recherche d'emploi du 1^{er} janvier au 30 septembre 2016 est inférieur ou égal au nombre d'actions en formation réalisées en 2015, tel qu'établi à l'article 1.1 de la présente annexe, aucun versement n'est effectué.

Si le nombre d'entrées en formation des personnes en recherche d'emploi du 1^{er} janvier au 30 septembre 2016 est supérieur au nombre d'actions en formation réalisées en 2015, tel qu'établi à l'article 1.1 :

- Si le taux de réalisation des formations supplémentaires au 30 septembre 2016 est supérieur à 30%, le deuxième versement se monte à 30% du montant figurant à l'article 2 pour la quote part Région ;
- Si le taux de réalisation des formations supplémentaires au 30 septembre 2016 est inférieur ou égal à 30%, le deuxième versement est égal au montant figurant à l'article 2 multiplié, pour la quote part Région, multiplié par ce taux.

Solde de la convention

Le troisième versement, valant solde de la convention, est calculé au vu du nombre d'entrées en formation constatées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, établi par les restitutions périodiques prévues à l'article IV de la convention.

Il est égal au montant figurant à l'article 2, pour la quote part Région, multiplié par le taux de réalisation des formations supplémentaire au 31 décembre 2016 (dans la limite de 100%) et minoré par le montant des deux premiers versements.

Si le résultat du calcul de l'alinéa précédent est négatif, la Région reverse à l'Etat le trop-perçu par rapport aux réalisations.

Le solde est versé avant le 30 avril 2017, dans la limite de l'objectif quantitatif conventionné et des dépenses supplémentaires de formation à destination des personnes en recherche d'emploi engagées par la Région sur l'année 2016, attestées par certificat visé par le comptable public.

Si le montant des dépenses supplémentaires de formation à destination des personnes en recherche d'emploi engagées par la Région sur l'année 2016 est inférieur aux versements effectués par l'Etat dans les conditions de la présente annexe, un titre de perception est émis par les services de l'Etat afin de recouvrer les indus.

Annexe n° 2

Objectifs par type de formation

Les objectifs pourraient notamment porter sur le nombre d'entrées par type de formation :

- Formations certifiantes
- Préparation à la qualification
- Formations qualifiantes
- Actions de professionnalisation
- Remise à niveau, savoirs de base, initiation
- Mobilisation, aide au projet professionnel
- Perfectionnement, élargissement des compétences

Cette liste pourra être abondée en fonction des besoins du territoire et sous réserve des travaux du comité de pilotage.